

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant
à la société TotalEnergies Marketing France
des prescriptions spéciales dans le cadre de la cessation d'activité de
l'ancienne station-service « CLUB n°885987 » exploitée au
2bis rue de l'égalité à MARCQ- EN- BAROEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, R. 512-66-1, R. 512-66-2;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les récépissés de déclaration du 2 mai 1996 pour la déclaration de modification d'une station-service du centre commercial INNO qui comprend 5 distributeurs mono-produits de débit unitaire réel de 2,4 m³/h et 2 réservoirs enterrés ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 février 2003 notifiant la cessation d'activité de sa station-service à partir du 31 mars 2003 ;

Vu le courrier du 4 juin 2021 par lequel la SAS Total marketing France, dont le siège social sis 562 avenue du Parc de l'Île 92000 NANTERRE, a transmis au préfet du Nord les différentes études relatives à la cessation d'activité de la station service ;

Vu le rapport de ROYAL HASKONING référencé 8F172001/R01/OLA/Lill relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux pollutions des sols et des eaux souterraines ;

Vu les rapports de ARTELIA relatifs au suivi de la qualité de l'eau souterraine et de l'air ambiant ;

Vu le rapport du 1er mars 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées proposant notamment un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Marketing France par courrier du 1er mars 2022 ;

Vu le donner acte du 11 mars 2022 portant sur la cessation d'activité et la mise en sécurité et la remise en état du site en vue d'un usage commercial ;

Vu les observations transmises pas la société TotalEnergies Marketing France par courrier du 14 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités anciennement exercées par la société Total devenue SAS TotalEnergies marketing France ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service exploitée 2 bis rue de l'égalité à MARCQ-EN-BAROEUL ;
2. les travaux de démantèlement et de remise en état réalisés en 2004 et 2005 ont permis de supprimer les sources de pollution sol concentrées du site ;
3. des teneurs résiduelles en hydrocarbures et BTEX persistent ;
4. l'analyse des risques résiduels (ARR) réalisée le 31 août 2009 valide la compatibilité du site avec un usage commercial mais présente un risque inacceptable pour le scénario résidentiel ;
5. le suivi de la qualité des eaux souterraines a été interrompu en mars 2014 malgré une préconisation de poursuite de ce suivi par le bureau d'études ARTELIA ;
6. les mesures de gaz du sol et d'air intérieur doivent être réalisées dans des conditions favorables au dégazage ;
7. la présence d'une autre ancienne station-service au-dessous des locaux investigués pour les mesures d'air intérieur réalisées en avril et septembre 2013 induisent des incertitudes sur l'origine des teneurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TotalEnergies Marketing France dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île 92000 NANTERRE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancienne station-service "CLUB CI88598" située 2 bis rue de l'égalité à MARCQ-EN-BAROEUL.

Article 2 – Suivi environnemental et investigations complémentaires

L'exploitant définit un programme d'investigations permettant d'améliorer la compréhension des risques de transfert hors site et d'évaluer les risques hors site pour les usages existants. Les milieux investigués pourront comprendre les eaux souterraines, les gaz du sol, l'air ambiant, l'eau du robinet.

A minima, un ouvrage de captage des gaz du sol est mis en place en aval immédiat des zones les plus impactées de l'ancienne station "CLUB CI88598" pour la réalisation de mesures des gaz du sol.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sur le réseau piézométrique existant (piézomètres PZ1 à PZ5) pour les hydrocarbures et les BTEX est mené pendant une durée d'au moins 2 ans à l'issue de laquelle un bilan est transmis à l'inspection de l'environnement qui statuera sur l'arrêt ou la poursuite du suivi.

Les campagnes de mesure des gaz du sol et de l'air ambiant sont réalisées dans des conditions météorologiques favorables au dégazage et en prenant en compte les périodes de hautes et basses eaux également, idéalement synchrones aux analyses des eaux souterraines.

Article 3 – Etude de risques sanitaires

Au regard des résultats obtenus sur les milieux de transfert (eaux souterraines, gaz du sol et/ou air ambiant, eau du robinet), l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour les usages constatés hors site.

Article 4 – Plan d'action

En cas de risque avéré, l'exploitant définit et met en oeuvre un plan de gestion des résiduels de pollution.

Des restrictions destinées à fixer ou limiter les usages et garder la mémoire des pollutions résiduelles sont proposées.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de MARCQ-EN-BAROEUL et NANTERRE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARCQ-EN-BAROEUL et NANTERRE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **08 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI